

NUMÉRO 160 : JUIN 2007

DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

NOUVELLES INFORMATIONS PROVENANT DE SANTÉ CANADA

**TRANSFERT DES ORDONNANCES DE SUBSTANCES CIBLÉES ET DE
BENZODIAZÉPINES**

Depuis le 1^{er} septembre 2000, le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (RBASC)* précise les exigences relatives à la gestion de ces médicaments. En 2001, l'Ordre des pharmaciens du Québec a rédigé, à l'intention des pharmaciens deux guides sur le sujet soit « La gestion des substances ciblées en pharmacies communautaires » et « La gestion des substances ciblées en établissements ».

Pour le volet communautaire, il était précisé sous l'onglet « transfert » que ce point de la réglementation était l'un des plus ambigus et qu'un avis juridique avait été demandé sur le sujet à Santé Canada.

Récemment, Santé Canada nous a transmis sa position quant au transfert d'une ordonnance portant sur une substance ciblée. Cette position s'appuie sur différentes notions qui, pour le bénéfice de tous, seront traitées dans ce document.

Pour mieux comprendre leur interprétation au sujet du Règlement pré cité, Santé Canada a tenu, en premier lieu, à revoir la définition de certains termes :

*Ordonnance portant sur une substance ciblée*¹ : autorisation d'un praticien spécifiant la quantité de substance ciblée qui peut être vendue ou fournie à la personne ou à l'animal qu'il traite et qui est nommé.

*Quantité de substance ciblée*² : représente la quantité totale de substance autorisée par le praticien comme pouvant être vendue ou fournie au titulaire de l'ordonnance. Cette quantité totale inclut tous les renouvellements.

¹ et ² : *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*

Ils ont également repris la section du Règlement (*RBASC*) qui fait référence au transfert d'une ordonnance sous l'alinéa 54(2) (C) (ii) qui se lit comme suit :

« Avant de vendre ou de fournir une substance ciblée à une personne physique aux termes d'une ordonnance transférée en vertu du paragraphe (1), le pharmacien doit dans tous les cas, consigner les renseignements suivants :

- i) les noms et adresses du pharmacien cédant,
- ii) le nombre restant de renouvellements autorisés et, s'il est précisé, l'intervalle entre ces renouvellements,
- iii) la date du dernier renouvellement.

Selon leur interprétation, l'intention du législateur lors de la rédaction de cette section était que l'ordonnance inclut tous les renouvellements qui y sont inscrits et que seul un transfert complet est possible.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, et selon le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (RBASC)*, qui précise qu'une ordonnance pour une substance ciblée, peut être transférée qu'une seule fois durant la période de validité de l'ordonnance; Santé Canada considère que ce transfert doit s'effectuer avec tous les renouvellements non servis puisque ces derniers font partie intégrante de l'ordonnance.

Conséquemment, l'Ordre des pharmaciens du Québec désire informer tous ses membres que la notion de transfert partiel pour une ordonnance de benzodiazépines qui avait été véhiculée antérieurement ne peut plus être appliquée.

Désormais, le pharmacien pourra transférer à un autre pharmacien une ordonnance pour une substance ciblée seulement si cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un transfert antérieur.

L'Ordre des pharmaciens du Québec vous rappelle l'importance d'informer vos patients de la mise en application de cette nouvelle procédure lors d'une demande de transfert.

GESTION DES RENOUVELLEMENTS DE DROGUES CONTRÔLÉES OU DES EXÉCUTIONS PARTIELLES DES ORDONNANCES DE STUPÉFIANTS

À la demande de l'Ordre des pharmaciens du Québec, Santé Canada a émis une position actualisée quant à la gestion des renouvellements des drogues contrôlées ou des exécutions partielles des ordonnances de stupéfiants.

On se rappelle qu'en 1981, le Bureau des drogues dangereuses avait émis le « Bulletin d'informations aux pharmaciens No. 3 » donnant les directives au sujet des renouvellements et exécutions partielles des substances désignées. La directive s'appuyait sur les paragraphes 41(a) du *Règlement sur les stupéfiants* et le G.03.011(a) du *Règlement sur les aliments et drogues* précisant que le pharmacien doit fournir les renseignements relatifs aux transactions à l'égard de tout stupéfiant ou drogue contrôlée de la manière que peut fixer le Ministère. À l'époque, le Ministère avait décidé que la consignation des renseignements devait se faire comme suit :

« En ce qui concerne l'inscription des renouvellements ou des exécutions partielles, les quantités dispensées doivent être clairement indiquées sur l'ordonnance originale placée en classeur. Si une inscription au registre est exigée, chaque entrée doit indiquer la quantité de médicament dispensée et la date de dispense, ainsi que le numéro de l'ordonnance originale [...] »

Depuis la rédaction de ce Bulletin en 1981, aucune mise à jour n'a été faite à l'égard de la directive sur la consignation des informations. Par contre, Santé Canada reconnaît que depuis ce temps, la technologie informatique, maintenant présente dans les pharmacies, permet d'effectuer plusieurs tâches qui devaient auparavant être effectuées manuellement.

Par conséquent, Santé Canada considère que **le pharmacien n'a plus à retourner à l'ordonnance originale si le logiciel utilisé à sa pharmacie permet au minimum le suivi efficace entre les exécutions partielles (quantité, date, numéro d'ordonnance) et l'ordonnance originale afin de permettre une vérification et prévenir les erreurs potentielles ainsi que les risques de fraude.**

Veillez également prendre note que l'appendice « préparations de stupéfiants et drogues contrôlées » du Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques devra être mis à jour pour refléter ce changement lors de la prochaine révision annuelle.

AVIS DE RESTRICTION

Les avis de restrictions émis par Santé Canada et qui sont communiqués aux pharmaciens de la province concernée et aux distributeurs autorisés au Canada **interdisent** aux destinataires de délivrer, vendre ou fournir un stupéfiant, une drogue contrôlée et une substance ciblée, suite à une commande ou ordonnance faite par le praticien visé par l'avis. Santé Canada précise que les avis affectent aussi les renouvellements, les exécutions partielles et les ordonnances non servies et inscrites au dossier-patient de ce praticien.

Santé Canada rappelle aussi que la **responsabilité** de ne pas honorer les ordonnances et commandes en circulation demeure **pleine et entière** pour le destinataire de l'avis.

Conséquemment, un pharmacien ne peut pas exécuter ou renouveler une ordonnance de stupéfiant, drogue contrôlée ou substance ciblée citée dans l'avis et ce, même si cet avis est daté à posteriori du premier service pharmaceutique effectué ou de l'inscription au dossier de l'ordonnance.

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande à ses membres de communiquer, dès la réception d'un tel avis, avec le prescripteur visé afin de connaître les mesures qu'il a mises en place dans le but de rediriger ces patients vers un autre prescripteur afin qu'ils obtiennent des ordonnances valides pour la médication impliquée.